

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 janvier 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Une convention a été établie avec la SOGELY, gestionnaire du marché d'intérêt national, pour le traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères dans le centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyon sud. Cette convention a pris fin le 31 décembre 1996. Il convient donc de la renouveler.

Pour l'année 1997, afin de tenir compte des coûts de fonctionnement résultant de l'évolution de la réglementation française en matière de protection de l'environnement, le tarif de traitement d'une tonne de déchets livrée serait de 347 F HT (base janvier 1997). En effet, cette réglementation contraint la Communauté urbaine à améliorer les caractéristiques techniques du traitement des fumées issues de l'incinération et à stabiliser de façon plus performante les cendres et les gâteaux, avant leur mise en centre d'enfouissement technique de classe 1.

Cette convention est établie pour un an à compter du 1er janvier 1997 ;

B - Propose d'accepter cette convention à souscrire entre la SOGELY et la communauté urbaine de Lyon, de l'autoriser à la rendre définitive et fixer la nouvelle tarification ainsi que l'inscription de la recette ;

Vu ladite convention ;

Oùï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Accepte cette convention à souscrire entre la SOGELY et la communauté urbaine de Lyon, autorise monsieur le président à la rendre définitive et fixe la nouvelle tarification.

2° - La recette correspondante, estimée à 1 625 000 F par an, sera inscrite au budget de la Communauté urbaine (direction de la propreté) - exercice 1997 - centre budgétaire 5 320 - centre de gestion 532 100 - compte budgétaire 706 820 - fonction 622.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,